

Arrêté préfectoral portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière

N° AP-2026-10-DREAL

Société FAMY SAS

Siège administratif :

SIRET : 764 200 218 00015

415 rue de la poste – Chatillon

01200 VALSERHONNE

Site d'exploitation :

Lieu-dit "Teppe à Lalley"

39 160 VERIA

N° AIOT :

00059 01736

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 2010/08 du 16 février 2010 portant autorisation de défrichement sur la commune de Véria ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AP-2011-14-DREAL du 26 avril 2011 autorisant la société EURL CARRIERES DE VERIA, dont le siège social est à Véria, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de traitement de granulats sur le territoire de la commune de Véria, aux lieux-dits "Aux Fresnays", "Teppe à Laley", "Sur les Motions", "Sous les Motions", "Teppe à Galand" et "Sur la Peraille";

Vu la dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées du 26 avril 2013 autorisant la société EURL Carrière de Véria à détruire, altérer, dégrader des aires de repos ou des sites de reproduction dans le département du Jura sur la commune de Véria ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2024-17-DREAL du 14 mars 2024 autorisant la société SAS FAMY, dont le siège social est situé au 415 rue de la Poste à Chatillon-en-Michaille, à se substituer à la société EURL CARRIERES DE VERIA pour exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de granulats sur le territoire de la commune de Véria ;

Vu la demande déposée le 9 octobre 2024 par la société FAMY SAS, complétée en dernier lieu le 17 septembre 2025, en vue de prolonger l'activité de la carrière située sur le territoire de la commune de Véria ;

Vu l'avis du service « biodiversité, eau, patrimoine » de la DREAL BFC en date du 7 octobre 2024 sur la non-nécessité de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte à la réglementation des espèces protégées ;

Vu l'avis du bureau « biodiversité et forêt » de la DDT du Jura en date du 9 juillet 2025 portant sur les mesures relatives au défrichement ;

Vu l'avis de participation du public du 17 novembre 2025 fixant les modalités de la mise à la consultation du dossier, en application au 3° de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, relatif à la demande de prolongation de la durée d'autorisation de la carrière exploitée par la société FAMY SAS sur le territoire de la commune de Véria ;

Vu la mise à disposition du dossier au public du 5 décembre 2025 au 19 décembre 2025 par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture du Jura ;

Vu l'absence d'observation du public, lors de la consultation réalisée entre le 5 décembre 2025 et le 19 décembre 2025 inclus, sur la boîte fonctionnelle de la préfecture du Jura ;

Vu le rapport du 7 mai 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 20 mars 2026 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations du demandeur sur ce projet par courriel en date du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant la prise en compte des observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, hormis la dernière phrase de l'article 6 du présent arrêté ;

Considérant que le site faisant l'objet de modifications est régi par les règles de la procédure d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'installations classées relevant de la rubrique 2510-1 sous le régime de l'autorisation et de la rubrique 2515-1-a sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé ;

Considérant que la modification des conditions d'extraction de la carrière envisagée par la société FAMY SAS engendre également une modification de la durée de l'autorisation d'exploitation, de la diminution de la durée de la remise en état finale, de la prolongation de l'autorisation de défricher, de la modification du plan de phasage d'extraction et de la mise à jour des garanties financières ;

Considérant que l'exploitation de la carrière sera poursuivie au sein du périmètre d'extraction autorisé à ce jour, sans extension et dans les limites du gisement fixées initialement ;

Considérant que la modification de l'installation envisagée par la société FAMY SAS ne relève pas des catégories du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de mettre à jour le classement des installations du site, de préciser les modifications de la durée de l'autorisation d'exploitation, de la diminution de la durée de la remise en état finale, de la prolongation de l'autorisation de défricher, de la modification du plan de phasage d'extraction et de la mise à jour des garanties financières ;

Considérant que ces prescriptions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identification

L'arrêté préfectoral n° AP-2011-14-DREAL du 26 avril 2011, complété par l'arrêté préfectoral n° AP-2024-17-DREAL du 14 mars 2024 autorisant la société FAMY SAS, dont le siège social est situé 415 rue de la poste - Châtillon à Valserhône, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de traitement de granulats sur le territoire de la commune de Véria (lieux-dits « Aux Fresnays », « Teppe à Laley », « Sur les Motions », « Sous les Motions », « Teppe à Galand » et « Sur la Peraille »), est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° AP-2011-14-DREAL du 26 avril 2011 est modifié comme suit :

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Activité	Régime	Description
2510-1	Exploitation de carrières	Autorisation	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives. Production moyenne : 220 000 t/an Production maximale : 260 000 t/an.
2515-1.a	Broyage concassage criblage de pierres, cailloux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Enregistrement	Installation de broyage-concassage d'une puissance de 720 kW.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° AP-2011-14-DREAL du 26 avril 2011 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est accordée pour une durée de 17 ans, prolongée de 5 ans à compter du 26 avril 2028, qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 30 du présent arrêté. »

Article 4 – Durée de l'extraction

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° AP-2011-14-DREAL du 26 avril 2011 est modifié comme suit :

« L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 6 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état, soit au plus tard le 26 octobre 2032. »

Article 5 – Garanties financières

L'article 12.1 de l'arrêté préfectoral n° AP-2011-14-DREAL du 26 avril 2011 est modifié comme suit :

« L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 30 et suivants.

Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

Période	Phase 3 (5 ans) 26 avril 2023 au 25 avril 2028	Phase 4 (5 ans) 26 avril 2028 au 26 avril 2033	Indice TP 01
Montant	566 381	514 331	130,2 (janvier 2025)

L'exploitant fournit au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et pour un montant mis à jour selon les règles applicables. »

Article 6 – Modalités d'extraction

L'article 15 de l'arrêté préfectoral n° AP-2011-14-DREAL du 26 avril 2011 est modifié comme suit :

« L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté en annexes 1 et 2.

Les travaux de défrichement et de décapage doivent être réalisés suivant l'article 8 du présent arrêté.

L'extraction doit être réalisée en 2 dernières phases quinquennales, les 6 derniers mois servant à finir la remise en état.

L'exploitation de la zone où sont présents les habitats d'espèces protégées ne peut commencer que si la dérogation est acceptée.

L'exploitation pour chaque phase ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état de la phase précédente aux articles 30 et suivants. ».

Article 7 – Extraction

L'article 20 de l'arrêté préfectoral n° AP-2011-14-DREAL du 26 avril 2011 est modifié comme suit :

« L'exploitation est réalisée en 2 dernières phases quinquennales, les 6 derniers mois servant à finir la remise en état (plans en annexe 1).

- **Phase 3a (26 avril 2023 au 25 avril 2026)** : exploitation par tranches de 15 m au niveau du secteur sud de la partie sommitale des paliers 515-500 m NGF et 500-485 m NGF.

- **Phase 3b (26 avril 2026 au 25 avril 2028)** : exploitation au niveau du secteur est avec le démarrage de l'approfondissement du palier 485-470 m NGF.

Cette phase effectue le réaménagement coordonné des fronts entre les niveaux 515 et 530 m NGF.

Réalisation des travaux de défrichement durant cette phase entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre.

- **Phase 4 (26 avril 2028 au 26 avril 2033)** : poursuite de l'exploitation du palier 485-470 m NGF en direction du sud.

Cette phase effectue le réaménagement coordonné des fronts entre les niveaux 500 et 515 m NGF.

Les produits du décapage doivent être stockés en merlon bas (pour ne pas altérer leurs qualités intrinsèques) ».

Article 8 – Modalités du défrichement

8.1. Désignation des parcelles

Le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté préfectoral est autorisé à défricher une surface de 1 ha 88 a 06 ca sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune (code INSEE)	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface à défricher autorisée (en ha)
VÉRIA (39551)	A	701	0,0320	0,0320
VÉRIA (39551)	A	702	0,0240	0,0230
VÉRIA (39551)	A	703	0,0200	0,0114
VÉRIA (39551)	A	704	0,0260	0,0100
VÉRIA (39551)	A	705	0,0620	0,0160
VÉRIA (39551)	A	706	0,0430	0,0430
VÉRIA (39551)	A	707	0,0270	0,0270
VÉRIA (39551)	A	708	0,0330	0,0330
VÉRIA (39551)	A	709	0,0420	0,0196
VÉRIA (39551)	A	710	0,0430	0,0430
VÉRIA (39551)	A	711	0,0920	0,0090
VÉRIA (39551)	A	713	0,1755	0,0208
VÉRIA (39551)	A	714	0,0610	0,0610
VÉRIA (39551)	A	715	0,1070	0,0500
VÉRIA (39551)	A	741	10,0970	1,1702
VÉRIA (39551)	A	985	9,4010	0,3116
TOTAL surface à défricher autorisée (ha) :				1,8806

8.2. Phasage de défrichement

Les surfaces à défricher autorisées concernant les parcelles cadastrales citées à l'article 1.0. seront défrichées durant la phase 3 (26 avril 2024 au 25 avril 2028) du phasage d'exploitation de la carrière.

Le plan de localisation et de phasage du défrichement est annexé au présent arrêté préfectoral.

8.3. Mesures préventives

Les travaux de défrichement, coupes comprises, auront lieu entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre, afin d'éviter la période sensible pour les espèces, sauf autorisation ou dispense d'autorisation délivrée par la DREAL en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Les arbres présentant un potentiel d'accueil pour les chiroptères (cavités, décollements d'écorce, fissures, loges de pics...) ayant fait l'objet d'un repérage préalable dans le cadre de l'étude du projet d'extension devront être abattus selon le phasage recommandé par l'étude :

- 1/ Arbres secoués ;
- 2/ Arbres abattus lentement jusqu'au sol ;
- 3/ Arbres laissés sur place avec entrée(s) de(s) la cavité(s) face au ciel.

La mise en place de ce protocole d'abattage des arbres doit permettre la fuite des spécimens éventuellement présents dans l'arbre. Le maintien sur place au sol facilite l'envol des spécimens présents.

Le chantier d'abattage doit être suivi par l'ONF et le rapport de suivi doit être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une mise en défens doit être installée sur une bande de 15 mètres autour du secteur restant à défricher.

Des actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, à la fois préventives et curatives, doivent être mises en œuvre sur le site.

Une sensibilisation du personnel à la présence d'espèces protégées et aux mesures préventives à respecter doit être réalisée.

8.4. Mesures de compensations forestières

Le coefficient appliqué à la présente décision est de 1,0.

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté préfectoral choisira parmi les mesures suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée multipliée par 1,0, soit 1,8806 hectares ;
- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers pour une surface correspondant à la surface défrichée multipliée par 1,0, soit 1,8806 hectares ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 5 226,40 € ;
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité financière d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 5226,40 €.

8.5. Engagements

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts de la direction départementale des territoires du Jura, l'acte d'engagement (*annexes 3.a ou 3.b selon choix*) de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente.

Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et des engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service chargé des forêts de la direction départementale des territoires du Jura procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté préfectoral, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

Article 9 – Dispositions complémentaires liées à la présence d'espèces protégées

Un balisage des zones sensibles doit être mis en place afin que les engins en déplacement n'y pénètrent pas. Une bande boisée de 10 à 15 mètres de large doit être maintenue sur tout le pourtour de la carrière. Les boisements occupant le talus dominant le chemin d'accès à la carrière doivent être préservés.

Un suivi précis de toutes les espèces impactées par l'activité de la carrière doit être mis en place sur les secteurs en exploitation et également sur les secteurs remis en état suite à l'exploitation de la carrière. Un rapport annuel sur les suivis et les protocoles de ces suivis doivent être transmis au service chargé de la biodiversité au sein de la DREAL BFC.

Article 10 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Véria dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société FAMY SAS.

Article 11 – Exécution

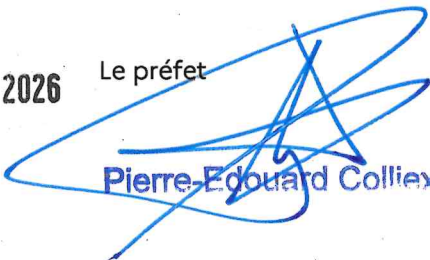
Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Jura, le maire de Véria, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Véria ;
- à la direction départementale des territoires du Jura (service « eau, risques, environnement, forêt ») ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon (service « biodiversité, eau, patrimoine ») ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

Fait à Lons-le-Saunier, le

18 MAI 2026

Le préfet


Pierre-Edouard Colliex

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

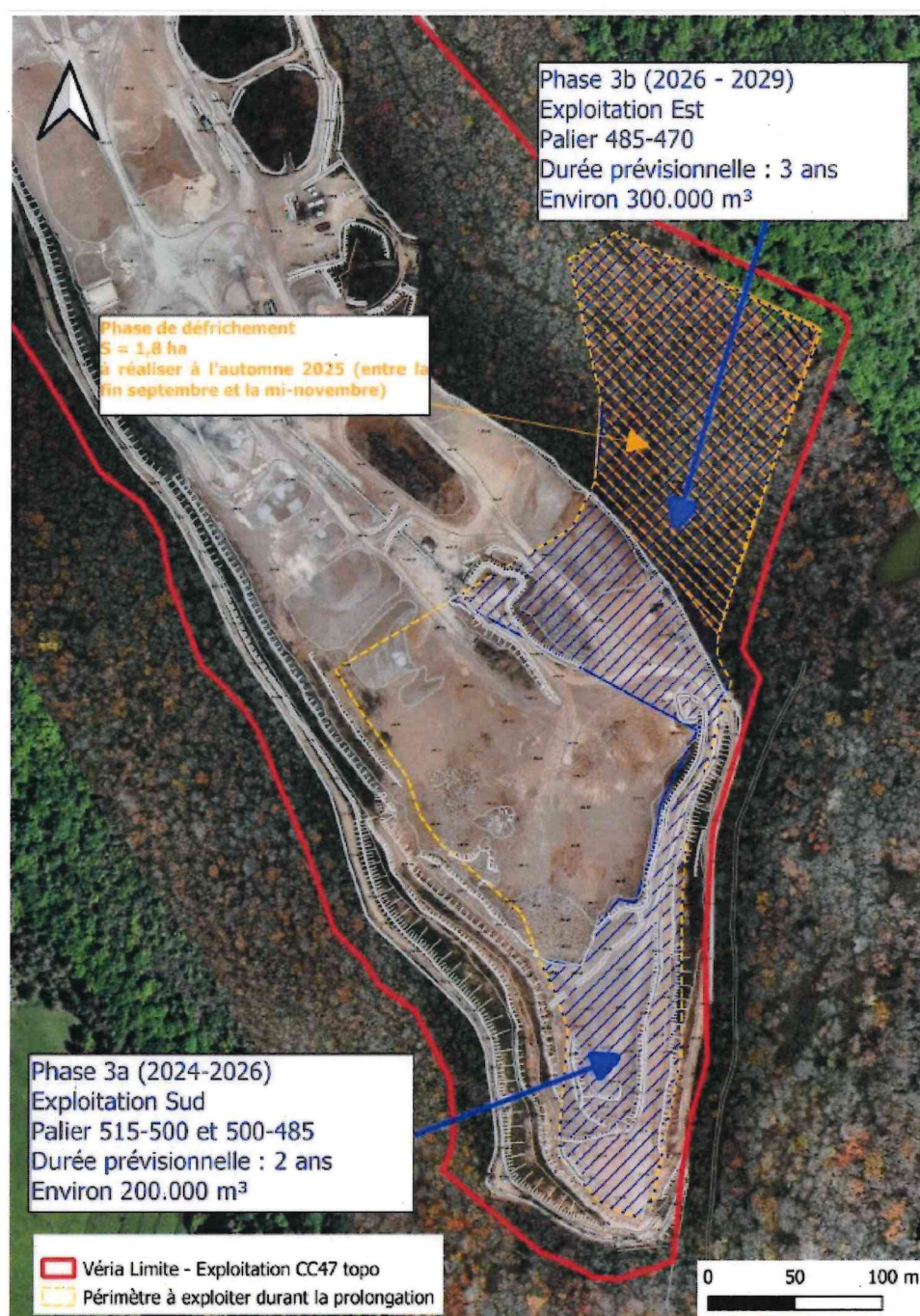
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Phase 3 – 2024-2028



Annexe 2 : Phase 4 – 2029-2033



Annexe 3 : Engagement lié à la compensation forestière

Annexe 3. a

Déclaration du choix de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier

Je soussigné(e), M. / Mme :

Adresse :

Né(e) le (particuliers) :/...../..... à

N° SIRET/SIREN (entreprises/collectivités/personnes morales) :

N° PACAGE (pour les agriculteurs) :

choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, de m'acquitter, au titre des obligations qui m'ont été notifiées dans l'arrêté préfectoral de défrichement n° :, en versant au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :€ pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

A _____ Signature

Date _____

Annexe 3. b

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom :

Adresse :

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du
autorisant le défrichement de ha de bois situés sur le territoire de la commune de
département du Jura.

Je soussigné(e),m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Élagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

€

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*)
- ...

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Besançon.

Nom, prénom

A _____ Signature

Date _____